

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N^o 112,
*Loi favorisant le commerce des produits et la
mobilité de la main-d'œuvre en provenance des
autres provinces et des territoires du Canada*

**Présenté à la
Commission des
finances publiques**

8 octobre 2025

CFP-019M
C. P. PL 112

Loi favorisant commerce
produits main-d'oeuvre
provinces territoires du Canada



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le regroupement des 46 ordres professionnels du Québec. Il a pour mission d'agir à titre de voix collective des ordres sur des dossiers d'intérêt commun et d'organisme-conseil auprès de l'autorité publique, rôle octroyé par le *Code des professions*. Le CIQ, comme regroupement des ordres professionnels, est voué à la promotion et à la valorisation du système professionnel, selon les valeurs qui rassemblent les ordres et en fonction de l'intérêt public.

Liste des ordres professionnels

Ordre des acupuncteurs du Québec
Ordre des administrateurs agréés du Québec
Ordre des agronomes du Québec
Ordre des architectes du Québec
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
Ordre des audioprothésistes du Québec
Barreau du Québec
Ordre des chimistes du Québec
Ordre des chiropraticiens du Québec
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec
Ordre professionnel des criminologues du Québec
Ordre des dentistes du Québec
Ordre des denturologistes du Québec
Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec
Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des évaluateurs agréés du Québec
Ordre des géologues du Québec
Chambre des huissiers de justice du Québec
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Ordre des ingénieurs du Québec
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
Collège des médecins du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Chambre des notaires du Québec
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Ordre des optométristes du Québec
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Ordre des pharmaciens du Québec
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Ordre des podiatres du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Ordre des psychologues du Québec
Ordre des sages-femmes du Québec
Ordre professionnel des sexologues du Québec
Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec
Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec
Ordre des technologues professionnels du Québec
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
Ordre des urbanistes du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	1
2. LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE	1
2.1 Un mécanisme qui fonctionne efficacement	1
2.2 Des pouvoirs inhabituels pour le gouvernement.....	2
3. LE COMMERCE DES PRODUITS	2
3.1 Des risques possibles pour la santé et la sécurité du public	2
3.2 Une modification nécessaire.....	3
4. CONCLUSION	4

1. CONTEXTE

Le projet de loi n° 112, *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada* (ci-après « projet de loi n° 112 ») présenté en mai dernier et réinscrit le 1^{er} octobre 2025 établit notamment des dispositions particulières applicables à l'égard des professions dont l'exercice est régi par le *Code des professions*.

Le CIQ salue l'intention du gouvernement de renforcer les échanges interprovinciaux en facilitant la mobilité de la main-d'œuvre et le commerce des produits à travers le pays.

Le système professionnel est touché autant par les dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre que celles concernant le commerce des produits. Dans l'ensemble, le CIQ juge favorablement le projet de loi.

Dans le but de contribuer à la réflexion des membres de la Commission, le présent mémoire souligne notamment les initiatives mises en place par les membres du CIQ, les 46 ordres professionnels, au fil des dernières années.

Soulignons enfin que plusieurs membres du CIQ vont transmettre des commentaires d'intérêt quant au projet de loi et ceux-ci pourront également contribuer à enrichir la réflexion.

2. LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

2.1 Un mécanisme qui fonctionne efficacement

Au chapitre de la mobilité de la main-d'œuvre, le CIQ approuve et soutient la volonté gouvernementale de respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). Les dispositions de l'ALEC permettent à des professionnels reconnus par une autorité compétente de pratiquer d'un océan à l'autre, sous réserve du fait que le champ d'exercice d'une profession donnée soit comparable d'une juridiction à l'autre.

Conformément à l'article 707 de l'ALEC, chaque partie à l'Accord peut faire valoir qu'une profession devrait être exemptée des exigences de reconnaissance s'il existe « une différence significative entre le champ d'exercice d'un métier ou d'une profession pour lequel le travailleur cherche à être accrédité sur son territoire, et le champ d'exercice du métier ou de la profession pour lequel le travailleur a été accrédité par l'organisme de réglementation d'une autre Partie. »¹ Deux ordres se sont prévalus de cette exemption, ce qui nous semble démontrer à la fois la pertinence et la légitimité de ce régime dérogatoire, qui atteint le double objectif de protéger le public sans restreindre la mobilité des travailleurs de manière indue.

Depuis la signature de l'ALEC en 2017, les ordres professionnels ont bien intégré cette voie d'admission pour les professionnels hors Québec. Les ordres ont ajusté leurs pratiques et se conforment aujourd'hui tant à la lettre qu'à l'esprit de l'ALEC. En effet, les plus récents travaux du Commissaire à l'admission aux professions (le Commissaire) ont démontré que les procédures d'admission pour les candidats hors Québec titulaires d'un permis provenant d'une autre juridiction canadienne sont très majoritairement conformes aux attentes, qu'il s'agisse des délais, de la documentation requise ou encore des frais exigés pour l'examen du dossier. Les quelques enjeux soulevés par le Commissaire au printemps dernier ont été soit résolus, soit sont en bonne voie de l'être.

¹ Extrait de l'Accord de libre-échange canadien, art. 707, <<https://www.cfta-alec.ca/fr/cfta-agreement/chapitre-sept-mobilite-de-la-main-doeuvre>>, consulté le 8 octobre 2025.

Par ailleurs, la mobilité interprovinciale dans les professions réglementées a connu une popularité croissante dans les dernières années, preuve que l'ALEC répond à un besoin réel, mais aussi que les organismes de réglementation appliquent ses dispositions efficacement. Ainsi, selon les données du Commissaire, le nombre de demandes d'admission reçues par l'ensemble des ordres de la part de candidats titulaires d'un permis ailleurs au Canada est passé de 379 en 2020-2021 à 1089 en 2024-2025.

2.2 Des pouvoirs inhabituels pour le gouvernement

Nous notons toutefois que les dispositions de l'article 12 du projet de loi dérogent au principe établi d'autoréglementation des ordres professionnels. En effet, le législateur veut donner au gouvernement le pouvoir de réglementer en application du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou de modifier un tel règlement à la place des ordres pour se conformer à ses engagements intergouvernementaux.

Nous tenons à rappeler que l'autoréglementation est l'un des piliers du système professionnel. Ce mode de fonctionnement, reposant sur l'autonomie des ordres, leur procure une plus grande agilité et met à profit leur fine connaissance des enjeux du terrain pour encadrer efficacement les professionnels et protéger au mieux le public. À l'inverse, une gestion gouvernementale centralisée risquerait d'ignorer des éléments importants, mais pointus de l'activité des professions réglementées, parfois spécifiques à une profession seulement. Cette gestion centralisée pourrait aussi être sujette à des prises de position idéologiques plutôt que pragmatiques.

En l'état, ce pouvoir inhabituel nous paraît toutefois bien circonscrit et poursuit des intérêts légitimes, puisqu'il ne revient pas aux ordres d'entraver la réalisation d'engagements intergouvernementaux. Néanmoins, le CIQ sera vigilant dans son suivi de l'application de cet article, d'autant plus que les ordres professionnels se conforment déjà aux dispositions de l'ALEC et que ce pouvoir ne devrait donc pas être invoqué pour leur imposer des règlements additionnels.

3. LE COMMERCE DES PRODUITS

3.1 Des risques possibles pour la santé et la sécurité du public

L'article 2 du projet de loi n° 112 prévoit :

Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, tout produit fabriqué, préparé, cultivé, élevé, vendu ou utilisé à des fins commerciales dans une autre province ou dans un territoire du Canada en conformité avec les normes applicables dans cette province ou ce territoire peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée, selon le cas, à sa fabrication, à sa production, à sa préparation, à sa composition, à son classement, à sa teneur, à ses performances ou à la capacité de son contenant.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la loi régissant les produits ou les exigences concernés, dans la mesure et aux conditions qu'il fixe :

1° exclure des produits ou des catégories de produits de l'application du premier alinéa;

2° déterminer les exigences visées au premier alinéa dont l'application est maintenue.

Un tel règlement peut déterminer les provinces ou les territoires visés par l'exclusion d'un produit ou le maintien d'une exigence, selon le cas.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation publie et tient à jour sur Internet la liste des produits et des catégories de produits exclus ainsi que les exigences maintenues en application du deuxième alinéa.

(notre soulignement)

Avec l'entrée en vigueur d'un tel article, malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, incluant une loi professionnelle ou un règlement afférent, tout produit fabriqué, préparé, cultivé, élevé, vendu ou utilisé à des fins commerciales dans une autre province ou dans un territoire du Canada en conformité avec les normes applicables dans cette province ou ce territoire peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée.

Ainsi, l'article 2 ne tient pas compte du fait qu'au Québec, comme dans d'autres juridictions, la vente de certains produits est réglementée par les lois professionnelles et les règlements afférents, en vue d'assurer la santé ou la sécurité du public. Pensons aux médicaments, aux lentilles ophtalmiques et aux appareils, orthèses et prothèses, dont la vente s'inscrit dans un continuum d'expertise professionnelle. La protection de la santé et la sécurité sont des objectifs légitimes en matière de politique publique, selon l'ALEC, pouvant justifier des aménagements à la libéralisation du commerce souhaitée.

Souhaite-t-on réellement déconstruire ce continuum d'expertise qui vise à assurer la santé ou la sécurité du public? Un continuum qui inclut le respect de normes professionnelles et qui peut faire intervenir notamment un diagnostic, la prescription d'un produit adapté à une condition spécifique, la fabrication ou préparation, souvent sur mesure, l'ajustement et des suivis, lorsque requis, et enfin, la vente d'un produit.

Si c'est effectivement le cas, il faut savoir que la commercialisation de tels produits sans le continuum d'expertise peut présenter des risques pour la santé et la sécurité et que les recours offerts par le système professionnel pourraient ne pas être accessibles au public en pareil cas, que ce soit les recours disciplinaires à l'encontre de membres d'un ordre professionnel, les recours relatifs aux honoraires réclamés par un membre d'un ordre et les recours possibles en cas d'infraction par une personne ou une entité qui n'est pas membre d'un ordre.

Le CIQ est d'avis que le libellé de l'article 2, et plus particulièrement les termes « peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée », ouvre la porte à extraire la vente de son contexte d'intervention professionnelle, à moins que l'on puisse garantir que la mise en marché, la vente et la distribution de ces produits ne sont pas visées par cet article.

3.2 Une modification nécessaire

Le CIQ est d'avis qu'il y a lieu de revoir le libellé de l'article 2 du projet de loi, afin de tenir compte des exigences que l'on retrouve dans les lois professionnelles et les règlements afférents, en vue d'assurer la santé ou la sécurité du public.

Si toutefois, le libellé de l'article 2 est maintenu, le CIQ est d'avis qu'il serait justifié et prudent, pour assurer la santé et la sécurité du public, de prévoir une exemption large dans le règlement prévu au 2^e alinéa de cet article pour les produits dont la vente, voire la commercialisation, est réglementée par les lois professionnelles ou les règlements afférents.

Recommandation

Revoir le libellé de l'article 2 du projet de loi, afin de tenir compte des exigences que l'on retrouve dans les lois professionnelles et les règlements afférents, en vue d'assurer la santé ou la sécurité du public.

Subsidiairement, si le libellé de l'article 2 est maintenu, prévoir une exemption large dans le règlement prévu au 2^e alinéa de cet article pour les produits dont la vente est réglementée par les lois professionnelles ou les règlements afférents.

Soulignons que dans de récents projets de loi visant des objectifs similaires au projet de loi n° 112, on a opté pour des libellés plus prudents, notamment à l'égard du respect des lois applicables dans la province visée. Mentionnons la [Loi ontarienne de 2025 sur le libre-échange et la mobilité de l'Ontario](#).

Le CIQ et ses membres, les 46 ordres professionnels québécois, offrent leur pleine collaboration en vue de la rédaction des amendements ou de l'exemption qui seront requis à cet égard.

4. CONCLUSION

En définitive, le CIQ réitère son appui aux efforts du gouvernement pour abaisser les barrières interprovinciales en matière de mobilité de la main-d'œuvre et rappelle la bonne feuille de route des ordres professionnels en la matière.

Par ailleurs, le CIQ tient à souligner que la finalité du système professionnel est la protection du public à l'égard de certaines activités qui comportent des risques de préjudice, notamment à l'intégrité physique, psychologique et patrimoniale des individus qui ont recours à des services professionnels. Par conséquent, l'application des lois professionnelles ne doit pas être prise à la légère.

L'article 2 du projet de loi sur le commerce des produits pourrait ouvrir la porte à un contournement de ces lois. Il est impératif de revoir cet article, en collaboration avec les acteurs du système professionnel pour s'assurer que le projet de loi atteigne ses objectifs, mais pas au détriment de la protection du public.



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.